



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 avril, du 21 mai (réunion jointe avec la Commission du Développement durable, de la Commission de l'Environnement, de la Commission des Affaires intérieures, de la Commission du Logement et de la Commission de l'Economie), du 27 mai, du 24 juin, des 1er et du 6 octobre 2014 (réunions jointes avec la Commission de l'Environnement) et du 6 octobre 2014 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions)
2. COM(2014)556
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil
- Examen du dossier

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 16 septembre 2014 et prendra fin le 11 novembre 2014.
3. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget de l'Etat pour l'exercice 2015 le concernant (demande du groupe CSV)
4. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques
- transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et
- mettant en oeuvre certaines dispositions du règlement (CE) no. 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
- Rapporteur : M. Gusty Graas

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. 6672 Projet de loi
- 1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;
 - 2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et
 - 3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Rapporteur : Monsieur Edy Mertens
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Roy Reding, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Yves Kohn, M. Romain Linden, M. Jean-Paul Muller, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Jacques Engel, M. Léon Wietor, Administration des Services techniques de l'Agriculture

M. Roger Schmit, M. Félix Wildschutz, Administration des Services vétérinaires

M. Serge Fischer, Institut Viti-Vinicole

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 avril, du 21 mai (réunion jointe avec la Commission du Développement durable, de la Commission de l'Environnement, de la Commission des Affaires intérieures, de la Commission du Logement et de la Commission de l'Economie), du 27 mai, du 24 juin, des 1er et du 6 octobre 2014 (réunions jointes avec la Commission de l'Environnement) et du 6 octobre 2014 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions)**

Point non abordé

2. **COM(2014)556
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil**

- Examen du dossier

Il est rappelé que la proposition de règlement sous rubrique relève du contrôle des principes de subsidiarité et de proportionnalité : le délai de réaction de huit semaines a débuté le 16 septembre 2014 et prendra fin le 11 novembre 2014.

Monsieur le Directeur de l'Administration des Services vétérinaires résume l'objet du document COM(2014)556 qui vient d'être présenté au niveau des groupes de travail du Conseil à Bruxelles.

Après une brève discussion, la commission parlementaire constate que l'initiative législative exposée semble conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, de sorte qu'aucune réaction de sa part ne s'impose.

3. **6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015**

- Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget de l'Etat pour l'exercice 2015 le concernant (demande du groupe CSV)

Monsieur le Ministre présente les volets du budget de l'Etat pour l'exercice à venir et le concernant tout en énumérant les 22 mesures y relatives prévues dans le « Zukunftspak ». ¹

Débat :

Les questions et interventions des parlementaires se concentrant sur les différentes mesures d'économies évoquées, il est précisé ce qui suit :

- **Mesure 209.** Les économies indiquées comme résultant du regroupement de **subventions agricoles** sont en fait le fruit de la stagnation de ces subventions. Elles expriment la différence de ce scénario à augmentation zéro par rapport à celui dit « à politique inchangée » ;

¹ Voir extrait en annexe

- **Mesure 211.** La suppression des **jetons de présence** dans les groupes de travail ne vise pas les « externes », mais uniquement les fonctionnaires appelés à assister à ces réunions. Cette mesure a été proposée par le Ministère de la Fonction publique ;
- **Mesure 212.** L'économie substantielle qui sera réalisée grâce à la révision du régime des aides d'Etat provient principalement de la **suppression du tarif agricole** et aura un impact direct sur les exploitations agricoles. Cette révision permet toutefois d'éviter des problèmes avec la Commission européenne exigeant le reversement de primes indûment versées ;
- **Mesure 214.** En ce qui concerne la tarification des **analyses viticoles**, il y a lieu de distinguer entre les analyses obligatoires à effectuer dans le cadre de la marque nationale, qui continueront à rester gratuites, et celles que les viticulteurs font faire de leur propre gré. Pour ces analyses une tarification existe déjà. Depuis des années, celle-ci n'a toutefois pas été adaptée, ni à l'évolution des frais, ni même à l'évolution du niveau des prix. La dernière adaptation a consisté dans une simple conversion des tarifs du franc luxembourgeois en euro. La hausse estimée de ces tarifs résulte d'une simple projection faite sur base de la prémisse de leur adaptation à l'indice général des prix.

Par ailleurs, l'actuelle politique des prix à ce niveau est vue par d'autres régions viticoles européennes comme une aide d'Etat cachée aux viticulteurs luxembourgeois. Compte tenu des nouvelles réglementations communautaires, tout porte à croire que le Luxembourg aurait, de toute manière, dû ajuster ces tarifs extrêmement bon marché. L'augmentation à implémenter ne vise pas à couvrir complètement les frais réels inhérents à ces analyses.

Il est rappelé que des grandes exploitations viticoles luxembourgeoises ont investi dans leurs propres laboratoires d'analyses. Ces exploitations critiquent l'offre de l'Institut viti-vinicole à laquelle recourent les plus petites exploitations comme étant déloyale ;

- **Mesure 215.** Les économies escomptées grâce à la révision du concept de **promotion du Fonds de Solidarité Viticole** devraient, en fin de compte, résulter d'un audit commandité auprès d'un bureau d'études ayant une certaine expertise dans ce domaine ;
- **Mesure 219.** Les économies envisagées sous le libellé « Réorganisation de la **promotion pour les produits agricoles** » suscitant des critiques, Monsieur le Ministre explique que l'intitulé correct de cette mesure s'appelle en fait « Réorganisation des mesures pour la promotion et le développement de l'agriculture biologique ainsi que des contrôles du respect des conditions de production biologique et de la certification de semences ». Les économies escomptées s'expliquent largement par de nouvelles recettes qui seront créées par la tarification de services publics jusqu'à présent offerts gratuitement. Cette tarification d'analyses, notamment, résulte de textes communautaires qui de toute manière contraindraient le Luxembourg à ne plus offrir gratuitement ces services à ses exploitants agricoles. L'objectif communautaire est d'éradiquer des distorsions de concurrence assimilées à des subventions indirectes. Les sommes consacrées à la promotion des produits agricoles ne sont donc pas visées ;
- **Mesure 223.** Le potentiel d'économies résultant de la réforme des **services de la comptabilité agricole**² réside, d'une part, dans un emploi plus efficace des ressources humaines disponibles et, d'autre part, du loyer qui sera épargné pour les locaux actuellement occupés par les services d'Agrigestion. Les différences dans le statut de ces deux groupes de personnel sont insignifiantes. Celui des fonctionnaires

² Fusion du service comptabilité du SER et d'Agrigestion

du service comptabilité du SER a toujours servi de modèle pour les contrats du personnel employé par Agrigestion. Les employés privés d'Agrigestion ne seront pas fonctionnarisés mais deviendront des employés de l'Etat. Certains problèmes se posent effectivement, mais peuvent être résolus. Ainsi, les employés d'Agrigestion ont bénéficié d'une cotisation d'assurance pension complémentaire. Ces cotisations devront probablement être reversées ;

- **Mesure 224.** Monsieur le Ministre souligne que dorénavant la **comptabilité agricole** ne sera pas d'office payante. La comptabilité économique générant les données utiles à la gestion de la politique agricole du pays dans son ensemble³ n'est pas visée, mais seulement la comptabilité fiscale. La réglementation exacte de cette mesure reste toutefois à définir. L'impact sur le revenu des exploitations agricoles sera minimal ;
- **Mesure 227.** La prestation dorénavant payante d'une série de **services vétérinaires** comporte une série de sous-mesures, c'est-à-dire l'introduction de taxes. La concertation interne aux administrations dépendant du Ministère sur les modalités exactes du calcul de la tarification à appliquer ne sont pas encore fixées. Il n'est pas envisagé d'appliquer d'office le principe de la couverture des frais (*Kostendeckung*). L'effet dissuasif de ces nouvelles taxes permettra également de réduire la charge administrative pesant sur certains services. Des exemples concrets sont donnés⁴ ;
- **TVA agricole.** Monsieur le Ministre souligne que le régime en matière de TVA agricole reste intouché. L'imposition forfaitaire appliquée dans le secteur agricole en matière de TVA se base sur un calcul macroéconomique. Actuellement, le taux forfaitaire agricole est de 10% et est susceptible d'être augmenté suite à un recalcul à réaliser par le SER ;
- **Approche politique et surcoût pour les exploitations agricoles.** Un intervenant du groupe CSV tient à souligner que ces mesures du *Zukunftspak* sont loin de se limiter à un paquet de mesures d'économies, mais consistent principalement dans une augmentation généralisée de taxes et de tarifs les plus divers, tandis que la suppression du tarif agricole frappe directement les exploitations agricoles. Partant, cet intervenant insiste à connaître le montant de la somme globale des économies qui impacte directement le revenu des exploitants agricoles. De plus, il y aurait lieu de chiffrer la charge administrative supplémentaire créée dans le chef de l'Etat par une série de mesures comme la gestion de la facturation instaurée dans maints domaines du monde agri- et viticole. Certaines mesures pourraient ainsi s'avérer comme une opération nulle voire négative en termes de recettes générées.

Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il est pratiquement impossible de chiffrer l'impact exact qu'auront ces nombreuses mesures sur une exploitation individuelle. L'impact varie fortement en fonction de la production et de la taille respective d'une exploitation agricole. En moyenne, la contribution d'une exploitation agricole devrait se situer entre 200 et 400 euros par an. De surcroît, il entend compenser tant soit peu ces pertes, notamment, en augmentant au maximum la participation de l'Etat aux primes de la « Mehrgefahrenversicherung »⁵ (de 50% à 66%). Cette compensation sera mise en œuvre dans le cadre de la loi agricole à déposer.

³ Dans le cadre du réseau d'information comptable agricole (RICA) qui permet d'évaluer le revenu et les activités économiques des exploitations agricoles et les impacts de la Politique Agricole Commune (PAC).

⁴ Analyses réalisées dans le cadre de programmes volontaires du secteur, rebouclage de bétail par Sanitel en cas de perte de la marque à l'oreille, ...

⁵ Assurance agricole multirisques visant à couvrir le producteur de pertes de revenus suite à des événements néfastes extérieurs (épidémies, intempéries, ...).

La charge administrative que certaines de ces mesures créeront pour l'administration publique a été vérifiée et elle est négligeable. Il s'agit en général d'actes qui de toute manière sont répertoriés et exigent déjà une certaine « manutention ».

Des députés suggèrent que des exemples concrets de l'impact sur différentes exploitations soient calculés afin de permettre aux parlementaires et au secteur de voir à quoi ils peuvent s'attendre.

Monsieur le Ministre rappelle que les bases légales et réglementaires permettant d'exécuter ces mesures doivent encore être rédigées et adoptées. Ces mesures n'entreront pas en vigueur du jour au lendemain, de sorte que leur impact est également progressif. A ce stade, le calcul d'exemples concrets est pratiquement impossible ou donne des cas de figure plus que théoriques voire trompeurs.

Conclusion :

La discussion sera continuée lors de la prochaine réunion.

- 4. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques**
- transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et
 - mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) no. 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
- Rapporteur : M. Gusty Graas
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur propose de se concentrer directement sur l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'Etat. Selon l'orateur, les propositions de texte exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire peuvent toutes être reprises.

Article 29 (ancien)

Constatant que la commission parlementaire maintient le libellé des points 4 et 5 du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat réitère son opposition formelle afférente. Il insiste à ce que « les „principes de bonnes pratiques phytosanitaires“ et les „principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures“ soient précisés au-delà de la description donnée actuellement dans le projet de loi sous avis. », sinon le point 4 de ce paragraphe serait à supprimer.

Monsieur le Ministre remarque que la Commission européenne vient d'insister à voir la directive à l'origine de ce projet de loi transposée. Partant, il suggère qu'il soit fait droit à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, de sorte à supprimer le passage en question qui fait référence à l'ancien article 15 (nouvel article 7), paragraphe 1 qui lui parle de « l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires » et de la conformité « aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis ».

Débat :

Une intervenante du groupe CSV jugeant problématique de supprimer purement et simplement **le point 4**, il est donné à considérer que l'exécutif dispose d'assez de moyens pour sanctionner une application abusive ou erronée de ces produits. Formulé d'une manière tellement vague, la force juridique du paragraphe auquel il est renvoyé est, dans la pratique, de toute manière insignifiante. Dans le cadre de la « cross compliance », d'une part, et dans les règlements grand-ducaux à prendre sur base de ce texte légal, d'autre part, dispositifs qui seront bien plus détaillés, une exécution sans faille des principes évoqués sera possible.

Le représentant du groupe *déi gréng* tient à souligner qu'il aurait préféré qu'une formulation juridique plus précise soit apportée dans le corps de la loi lui-même. Il rappelle toutefois l'urgence avec laquelle il souhaite voir transposer ce texte, non en premier lieu au regard de la pression émanant de la Commission européenne, mais surtout au regard de la nécessité de disposer rapidement de cette base légale pour pouvoir agir efficacement sur le terrain. Par ailleurs, les instruments pour faire respecter les principes énoncés dans le premier paragraphe du nouvel article 7 existent indépendamment du renvoi qui sera rayé dans l'ancien article 29. L'orateur renvoie, entre autres, au **plan d'action national « pesticides »** (PAN) à mettre en œuvre, instrument qui fera l'objet d'une révision régulière. Ces adaptations régulières doivent avoir lieu dans le sens d'une approche de plus en plus restrictive. Il importe d'expliquer aux citoyens sensibilisés la réalité politico-juridique à laquelle la commission a été confrontée et l'ayant amené à supprimer ce renvoi. Suppression, qui ne signifie nullement un affaiblissement de ce futur cadre légal.

Monsieur le Ministre appuie l'intervention du représentant du groupe *déi gréng* et ajoute que cette base légale est également nécessaire pour pouvoir démarrer les programmes de formation et de sensibilisation prévus dans ce domaine. Former les gens ayant à appliquer ou à manipuler ces produits lui semble également crucial dans l'intérêt de l'environnement et de la santé publique.

Monsieur le Président-Rapporteur suggère que la présente commission ou un groupe parlementaire invite le Gouvernement, lors du débat en séance plénière, à assurer une mise en œuvre du présent projet de loi dans le sens restrictif ci-avant discuté. Il concède qu'il lui semble impossible, d'un point de vue juridique, de préciser de manière correcte ce qu'il y a exactement lieu d'entendre par ces « principes de bonnes pratiques phytosanitaires ». Ces bonnes pratiques pourront utilement être fixées dans le PAN.

Une représentante du groupe CSV insiste à ce que le PAN dans sa mouture finale soit présenté à la commission parlementaire, qui devrait également être informée du résultat de la consultation publique afférente.

Monsieur le Ministre se dit prêt à revenir, le moment venu, en commission afin de lui présenter les avis entrés à ce sujet et les recommandations et observations pertinentes qu'il entend reprendre dans la version finalisée du premier PAN « pesticides ». Un groupe de travail est actuellement en charge d'examiner des reformulations de ce PAN.

Le représentant du groupe *déi gréng* tient à souligner l'importance du PAN soumis à **consultation publique** et rappelle qu'une des propositions de libellé reprises de l'avis du Conseil d'Etat vise précisément à assurer que cette consultation puisse se dérouler de manière à garantir une information adéquate et une participation effective du public. Ainsi, également en ce point, le futur cadre légal profite d'une nette amélioration.

Une représentante du groupe CSV critique la reprise, dans cette seule loi particulière, du libellé du Conseil d'Etat qui modifie le cadre de la consultation publique, consultation cependant prévue dans maints d'autres textes légaux. Une approche horizontale aurait sa nette préférence.

En réplique, il est donné à considérer que l'harmonisation de ces différentes procédures n'est pas du ressort du ministre en charge de l'Agriculture. Le libellé repris n'aura pas d'incidence sur d'autres procédures de consultations publiques prévues dans d'autres lois sectorielles. Par ailleurs, dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat a également signalé la problématique évoquée. Il n'est pas de la compétence d'une commission parlementaire de recenser tous ces textes légaux prévoyant une consultation publique afin d'élaborer un projet de loi visant à aligner toutes ces dispositions.

Conclusion :

Résumant, Monsieur le Président rappelle qu'il y a simplement lieu de décider, dans ce cadre, si la commission parlementaire souhaite faire sienne l'ensemble des propositions du Conseil d'Etat et tel est, en absence de propositions de texte alternatives, le cas.

Lors d'une des prochaines réunions un projet de rapport sera présenté.

5. 6672 Projet de loi

1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;

2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et

3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre remarque que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat permet à la commission parlementaire de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

Débat :

Monsieur le Rapporteur souhaite rappeler que la commission parlementaire n'a pas fait droit à l'avis du Conseil d'Etat de prévoir à l'article 12 un recours en réformation dans les délais de droit commun. Monsieur le Ministre le confirme en renvoyant à ces explications données à ce sujet lors de la réunion du 24 juin 2014.

Une intervenante du groupe CSV, renvoyant à l'avis de la Chambre d'Agriculture, s'interroge sur le règlement de la problématique de l'exportation de lisier sur des terres exploitées dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Un représentant ministériel précise que cette problématique concerne uniquement les terres exploitées en Wallonie. Les difficultés afférentes ont entretemps pu être résolues. Un accord a été conclu avec les autorités compétentes de la Belgique instaurant une procédure d'information à leur égard. Ainsi, l'exploitant agricole aura à sa disposition un site Internet lui

permettant de signaler quand il entend importer du lisier ou du fumier en Wallonie. Cette notification permet aux autorités belges de procéder aux contrôles requis (vérifier le respect des bonnes pratiques agricoles).

Un enregistrement des exploitants agricoles n'est pas requis pour ces transports.

Le problème ne se pose pas pour des terres exploitées sises en Allemagne ou en France. A la différence de la Wallonie, ces pays n'ont pas de réglementation interdisant l'importation de lisier. L'origine de ce règlement ne sont pas des préoccupations quant à ces importations émanant du Grand-Duché, mais par rapport à celles émanant de la Flandre.

Une intervenante du groupe CSV remarque que dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat salue la réduction des peines pécuniaires prévues à l'article 11, de sorte qu'elle s'interroge de la cohérence de cette approche par rapport au projet de loi 6525 examiné ci-avant.

Monsieur le Ministre réitère ses explications afférentes données lors des réunions du 8 janvier et du 27 mai 2014. Il rappelle que l'augmentation des sanctions dans ledit projet de loi a été une décision de la présente commission, exprimée et argumentée dans sa lettre d'amendements. La commission avait argumenté par renvoi à la matière en cause et les risques élevés inhérents au maniement de produits phytopharmaceutiques, à la fois pour l'environnement que pour la santé humaine. Par ailleurs, dans certains cas, non pas les exploitants agricoles sont visés mais les négociants ou les producteurs, souvent de grandes entreprises multinationales, pour qui, compte tenu du chiffre d'affaires et des bénéfices générés avec ces produits, ces sanctions sont loin d'être disproportionnées.

Conclusion :

Monsieur le Président constate que rien ne semble s'opposer à la rédaction d'un projet de rapport à présenter lors d'une des prochaines réunions de la commission.

6. Divers (ordre du jour / nouveau membre/ prochaine réunion)

A l'ingrès de la réunion, une représentante du groupe CSV tient à signaler qu'elle juge l'**ordre du jour** ci-avant comme une « Frechheet » par rapport à l'opposition, car surchargé.

Monsieur le Président propose d'adapter l'ordre du jour : les projets de loi et le document communautaire soumis au contrôle parlementaire seront traités en premier lieu. Le point 3 (discussion des adaptations budgétaires entreprises dans les volets du budget de l'Etat pour l'exercice à venir et concernant le champ de compétences de la présente commission), serait à traiter en dernier lieu. L'orateur rappelle qu'une plage horaire a déjà été réservée pour une réunion la semaine prochaine permettant, le cas échéant, d'évacuer le présent ordre du jour. Sa proposition est acceptée unanimement, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Monsieur le Président salue Monsieur Félix Eischen comme **nouveau membre** de la présente commission parlementaire, en remplacement de Monsieur Marco Schank.

Lors de la **prochaine réunion**, à part la continuation de la discussion des mesures du « Zukunftspak » visant le budget du ministère en charge de l'Agriculture, le projet de loi 6659 portant organisation de l'Administration des Services Vétérinaires sera présenté et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat sera entamé.

Une représentante du groupe CSV insiste à ce qu'il soit acté qu'elle a protesté contre la date et l'heure fixées pour la prochaine réunion.

* * *

La prochaine réunion est fixée au mercredi 12 novembre 2014 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 6 novembre 2014

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Gusty Graas

Annexe :
Extrait des mesures du « Zukunftspak », 1p.

Mesures du "Zukunftspak" concernant l'Agriculture

208	Economies à travers le regroupement d'articles budgétaires	Agriculture	6	13	21	29
209	Economies à travers le regroupement de subventions	Agriculture	100	262	235	207
210	Révision des conventions de conseils	Agriculture	-28	40	40	39
211	Suppression de jetons de présence dans des groupes de travail	Agriculture	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
212	Révision du régime des aides d'Etat	Agriculture	124	1.505	1.505	1.520
213	Office national de remembrement	Agriculture	458	505	515	625
214	Révision des taxes pour analyses viticoles	Agriculture	0	100	100	100
215	Fonds de Solidarité Viticole - Révision du concept de promotion	Agriculture	278	315	315	315
216	Révision de différentes mesures et dépenses en faveur de l'agriculture	Agriculture	28	72	81	71
217	Réorganisation des bureaux régionaux de l'ASTA	Agriculture	116	215	265	193
218	Réorganisation des équipes d'ouvriers de l'ASTA	Agriculture	68	107	133	251
219	Réorganisation de la promotion pour les produits agricoles	Agriculture	78	190	235	248
220	Réduction des frais de fonctionnement de l'ASTA	Agriculture	18	28	67	90
221	Suppression du service des constructions agricoles à l'ASTA	Agriculture	9	10	12	14
222	Réorganisation du garage et des ateliers de l'ASTA	Agriculture	4	4	4	4
223	Réforme des services de comptabilité agricole	Agriculture	0	109	275	275
224	Comptabilité agricole payante	Agriculture	0	120	120	120
225	Réorganisation du Service d'Economie Rurale et de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture	Agriculture	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
226	Réforme de l'indemnisation dans le cadre de la police sanitaire	Agriculture	0	0	80	80
227	Prestations vétérinaires payantes	Agriculture	128	133	138	143
228	Réforme de la facturation des prestations vétérinaires	Agriculture	130	152	176	199

Annexe